

La Charte des valeurs québécoises

Proposition de déroulement

1. Le contexte
2. Une charte, des valeurs
3. La proposition gouvernementale
4. Ce qu'en dit la Commission des droits de la personne et de la jeunesse

Contexte

À l'automne 2013, le gouvernement du Québec a déposé ***Parce que nos valeurs, on y croit*** un document d'orientations sur la question des valeurs québécoises. Tout en présentant une série de **cinq propositions** à la population, c'est un document de discussion. Suivant « la discussion » actuelle, le gouvernement pourrait décider :

1. de tout laisser tomber;
2. de reformuler une ou plusieurs des propositions et procéder à une démarche législative plus formelle; ou
3. d'aller de l'avant avec une démarche législative plus formelle.

A ce stade-ci, le gouvernement a déjà indiqué qu'il s'oriente vers la troisième hypothèse.

1

NB : « Une démarche législative plus formelle » peut vouloir dire :

1. Dépôt d'un projet de loi (annoncé pour d'ici Noël)
2. Tenue d'une consultation publique (une commission parlementaire) sur le projet de loi (demande aux groupes de préparer des mémoires ou faire des présentations sur le projet de loi devant les parlementaires)
3. En tenant compte des conclusions de la commission parlementaire, modifier le projet de loi afin d'assurer son adoption par l'Assemblée nationale.que une démarche

En résumé

1. Aujourd'hui, nous sommes à l'étape d'une discussion large et public d'une proposition gouvernementale. Sur la question de la Charte des valeurs québécoises, il n'y a pas de décision de prise.
2. Cependant, tout indique que le gouvernement veut donner suite à la discussion actuelle en déposant un projet de loi d'ici Noël.
3. Pour qu'un projet de loi devient une loi, il faudrait que la majorité des députéEs à l'Assemblée nationale l'adopte.
4. Actuellement le gouvernement est minoritaire, ce qui veut dire qu'il n'est pas garanti de l'appui de la majorité des députéEs à l'Assemblée nationale.

Une charte, des valeurs

Il reste à aborder deux autres questions importantes avant de discuter de la proposition gouvernementale sur la *Charte des valeurs*. Dans l'expression « Charte des valeurs québécoises », il y a deux mots clés...

Charte :

Autres exemples de chartes

- Charte des droits et libertés
- Charte de la langue française

Conclusion : une Charte est un énoncé très importante; il a souvent un caractère quasi-constitutionnel (une loi qui est plus importante que d'autres lois; une loi qui balise d'autres lois)

Valeurs

- Quelque chose qui est souhaitable, quelque chose vers laquelle nous aspirons, quelque chose qui est bon, quelque chose qui fait consensus (sur laquelle un peuple, une collectivité s'entend...)
- Une valeur **n'est pas** un droit... (quelque chose qui nous appartient parce qu'on est humain... le droit de se loger, par exemple)

2

Des personnes qui immigreront au Québec doivent déjà signer une
« **Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise** »
(Demande de certificat de sélection (A-0520-AF (2013-08)). Voir la page en annexe.

Une critique de la Commission des droits de la personne de la proposition gouvernementale est de vouloir intégrer des valeurs dans une Charte des droits humains.

Les cinq propositions du Gouvernement du Québec

1. Modifier la Charte québécoise des droits et libertés de la personne

« Nous proposons d'inscrire **la neutralité religieuse de l'État et le caractère laïque des institutions publiques** dans la Charte des droits et libertés de la personne.

« La Charte prévoirait également des **règles pour encadrer les demandes d'accommodement**. Elle énoncerait les conditions suivant lesquelles un accommodement peut être accordé. Il devra notamment respecter l'égalité entre les femmes et les hommes.

« **Ces modifications permettraient d'affirmer les valeurs de la société québécoise.** »

- Extrait du document gouvernemental

Questions :

- Pourquoi vouloir inscrire « la neutralité religieuse de l'État » et le « caractère laïque des institutions publiques » dans une « Charte des droits de la personne » ?
 - Quel est un « accommodement raisonnable » ?
 - La neutralité religieuse ?
 - Le caractère laïque ?
- Voyez-vous des exemples où la neutralité religieuse ou le caractère laïque de l'État québécois est remis en question ?

3

2. Énoncer un devoir de réserve et de neutralité pour le personnel de l'État

« Nous proposons d'établir dans la loi un devoir de réserve et de neutralité religieuses pour le personnel de l'État, dans l'exercice de ses fonctions.

« Ce devoir de réserve et de neutralité permettrait de refléter la neutralité de l'État et sa séparation des religions. Les fonctionnaires sont déjà assujettis à un tel devoir en ce qui concerne leurs opinions politiques. Les personnes travaillant pour l'État devraient s'abstenir de faire la promotion de leurs croyances religieuses dans le cadre de leurs fonctions. »

- Extrait du document gouvernemental

Questions :

- Parce qu'une personne porte un signe religieux, promeut-elle automatiquement sa religion ?

- Pour des personnes dont la religion oblige le port des signes (la liberté de pratiquer sa religion), une telle obligation de ne pas porter des signes religieux, rend-il un travail dans la fonction publique un privilège (plutôt qu'un droit) ?

3. Encadrer le port des signes religieux ostentatoires

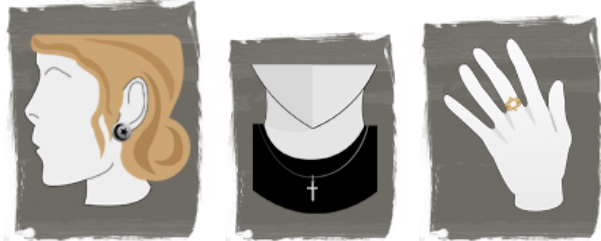
« Nous proposons d'interdire le port de signes religieux facilement visibles et ayant un caractère démonstratif pour le personnel de l'État dans l'exercice de ses fonctions. Cet encadrement permettrait de refléter la neutralité de l'État. Les personnes visées seraient le personnel :

- des ministères et organismes ;
- de l'État exerçant un pouvoir de sanction (juges nommés par le Québec, procureurs et procureurs, membres d'un corps policier, agentes et agents correctionnels) ;
- des centres de la petite enfance (CPE) et celui des garderies privées subventionnées ;
- des commissions scolaires, dont celui des écoles primaires et secondaires publiques ;
- des cégeps et des universités ;
- du réseau public de santé et services sociaux ;
- des municipalités

« Néanmoins, dans le cas des cégeps, des universités, des établissements publics de santé ou de services sociaux et des municipalités, le conseil d'administration ou le conseil municipal pourrait adopter une résolution permettant à son personnel de porter de tels signes religieux... Elle ne pourrait être applicable à l'obligation d'avoir le visage découvert prévue à l'orientation 4. »

4

Exemples de signes non ostentatoires qui seraient permis au personnel de l'État.



Exemples de signes ostentatoires qui ne seraient pas permis au personnel de l'État.



Questions:

- Savez-vous les noms de des différents signes « qui ne seraient pas permis au personnel de l'État?
- Sont-ils des signes religieux ou culturels?
- Le "bindi" – un signe religieux ostentatoire?



5

4. Rendre obligatoire le visage à découvert lorsqu'on donne ou reçoit un service de l'état

« Nous proposons que les services de l'État soient donnés et reçus à visage découvert. Cette obligation permettrait d'établir la règle générale selon laquelle la prestation des services de l'État s'effectue à visage découvert, tant pour la personne qui donne le service que pour celle qui le reçoit. »

Question

- Pouvez-vous penser aux services rendus par l'État où une telle exigence pourrait être acceptable?

5. Établir une politique de mise en œuvre pour les organismes de l'État

« Nous proposons que tous les ministères et les organismes de l'État se dotent d'une politique de mise en œuvre pour assurer leur neutralité religieuse et pour gérer les demandes d'accommodement religieux.

« Cette politique de mise en œuvre permettrait à chaque organisme d'assurer l'application de la loi tout en respectant sa mission particulière. Des mécanismes de reddition de comptes seraient également prévus. »

Ce qu'en pense la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec

C'est quoi :

- La Commission est un organisme **indépendant du gouvernement** qui est chargé de surveiller l'application de la Charte des droits et libertés de la personne au Québec.
- Il prépare des avis au gouvernement sur des enjeux québécois en matière des droits humains

Son intervention dans le débat actuel

- Une **intervention exceptionnelle** à ce stade-ci du débat parce qu'il n'y a pas de proposition législative formellement déposée.
- C'est très rare de voir la Commission intervenir sur un document de discussion.
- On peut trouver son commentaire à : <http://www.cdpdj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/droits-pour-tous/Pages/default.aspx>

Ce qu'il en dit :

Proposition #1 Modifier la charte québécoise des droits et libertés de la personne	Tiré de la Conclusion des Commentaires de la CDPJQ sur le document d'orientations gouvernementales (sauf le paragraphe indiqué) « Les orientations gouvernementales ne s'inscrivent pas dans l'esprit et la lettre de la Charte des droits et libertés de la personne . Elles sont plutôt en rupture avec ce texte quasi constitutionnel adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale au milieu des années 1970. En fait, il s'agit de la proposition de modification de la Charte la plus radicale depuis son adoption. » Concept de laïcité « Notre analyse a aussi démontré que le concept de laïcité, tel que proposé par le gouvernement, n'appartient tout simplement pas à un outil de protection des droits et libertés de la personne , tel que la Charte des droits et libertés de la personne. Si le concept de laïcité n'est certes pas illégitime en soi, il doit plutôt trouver son expression juridique à l'extérieur de la Charte québécoise des droits et libertés; celle-ci doit continuer à traduire le concept de laïcité dans l'obligation de neutralité religieuse qui s'impose déjà à l'État québécois en vue de garantir les libertés fondamentales et le droit à l'égalité. » Égalité entre les hommes et les femmes [« L'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas seulement une
--	---

	« valeur commune de la société québécoise » ou un « principe » comme le suggère le document d’orientations gouvernementales. Elle est plus que cela, c’est un droit garanti par la Charte des droits et libertés de la personne depuis 1975. (p. 4) » « En ce qui a trait aux propositions relatives à l’égalité entre les femmes et les hommes, la Commission tient à rappeler l’importance d’assurer le droit à l’égalité pour toutes et tous. L’expérience montre cependant que le seul fait d’énoncer ce droit n’a pas suffi à garantir davantage l’atteinte à l’égalité réelle entre les hommes et les femmes et qu’il faut plutôt s’attarder à la réalisation effective des droits reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne. » Sur les accommodements raisonnables Enfin, la Commission a démontré que la volonté de formaliser les accommodements raisonnables uniquement en matières religieuses comporte son lot de difficultés conceptuelles. Une formalisation pour l’ensemble des accommodements raisonnables, si elle est possible, n’en serait pas moins problématique si elle s’écarte des règles actuelles définies par la jurisprudence. D’une part, restreindre la portée de l’obligation d’accommodement en matière religieuse serait contraire aux règles et principes actuellement applicables; d’autre part, il existe un risque réel qu’en définissant les notions d’accommodement raisonnable et de contrainte excessive en s’éloignant de l’état du droit, on restreigne également la portée des accommodements accordés en vertu des autres motifs de discrimination, notamment pour les personnes en situation de handicap. En outre, la multiplication des politiques d’accommodement dans les secteurs publics et parapublics pourra entraîner des situations contradictoires et porter atteinte aux droits et libertés des employés. Alors que la Charte comporte en elle-même les mécanismes pour répondre adéquatement à la situation actuelle en matière de signes religieux et d’accommodement, la mise en œuvre des orientations proposées pourrait mener à de plus grandes incertitudes au détriment, notamment, des droits des personnes concernées et de l’objectif d’assurer une plus grande sécurité juridique au sein des organisations.
Proposition #2 Énoncer un devoir de réserve et de neutralité pour le personnel de l’État	Commentaire intégré dans sa réponse à la proposition #3.

Proposition #3 Encadrer le port des signes religieux ostentatoires	Selon l'analyse de la Commission, une loi qui interdirait le port de signes religieux par les employés des organismes publics serait manifestement en violation des dispositions de la Charte québécoise . Ces dispositions ne résisteraient pas aux jugements des tribunaux dans l'état actuel de la jurisprudence et elles ne pourraient donc avoir effet et être valides que si elles sont assorties d'une clause dérogatoire. Le recours à une telle clause ne se fait cependant pas sans respecter d'importantes exigences de fond et de forme.
Proposition #4 Rendre obligatoire le visage à découvert lorsqu'on donne ou reçoit un service de l'état	Pas de commentaire
Proposition #5 Établir une politique de mise en œuvre pour les organismes de l'État	Pas de commentaire